



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

138^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

Conseil directeur
Point 14
Assemblée
Point 8

CL/202/14-P.3
A/138/8-P.3
9 janvier 2018

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

*Propositions d'amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP soumises
le 22 décembre 2017 par M. K. Kosachev (Fédération de Russie),
Vice-Président du Comité exécutif de l'UIP*

ARTICLE 19

1. Le Conseil directeur élit la Présidente ou le Président de l'Union interparlementaire pour une période de trois ans (cf. Règl. Conseil directeur, art. 6, 7 et 8). La Présidente ou le Président de l'Union interparlementaire est le dirigeant politique de l'Organisation et préside de droit le Conseil directeur. **Il/elle représente l'Organisation, et établit et promeut les relations entre l'Union interparlementaire et les organisations internationales.**

2. **En l'absence de la Présidente ou du Président de l'Union interparlementaire et avec son autorisation, ses fonctions de représentation sont exercées par la Vice-Présidente ou le Vice-Président du Comité exécutif, les Vice-Présidentes et Vice-Présidents représentant les groupes géopolitiques, ou la Secrétaire générale ou le Secrétaire général.**

F

#IPU138